



Extrait du registre aux délibérations  
du collège des bourgmestre et échevins

Séance du 8 novembre 2023

Présents: Monsieur Dan Biancalana, bourgmestre ; Monsieur Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevins.  
Patrick Bausch, secrétaire communal.

Objet : Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE) – partie écrite et plan de repérage, concernant 5 modifications ponctuelles du plan de repérage et de la partie écrite [DOSSIER 3], dans le cadre de la modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – partie écrite et graphique, concernant 8 modifications ponctuelles de la partie graphique et de plusieurs articles de la partie écrite [DOSSIER 3]

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la décision de ce jour aux termes de laquelle notre conseil communal, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a décidé de mettre en procédure le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 8 modifications ponctuelles de la partie graphique et de plusieurs articles de la partie écrite [DOSSIER 3] ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAP QE – partie écrite et plan de repérage, concernant 5 modifications ponctuelles du plan de repérage et de la partie écrite [DOSSIER 3], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ;

Considérant que le PAP QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le PAG ;

Considérant que suivant l'article 27 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » peut être modifié à l'initiative de la commune et que la commune n'a pas besoin d'être propriétaire du ou des terrains sur lesquels porte le projet de modification ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » et du Plan d'Aménagement Particulier « nouveau quartier » ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération et à l'unanimité ;

constate

que le projet de modification ponctuelle du PAP QE – partie écrite et plan de repérage, concernant 5 modifications ponctuelles du plan de repérage et de la partie écrite [DOSSIER 3], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », est conforme au projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 8 modifications ponctuelles de la partie graphique et de plusieurs articles de la partie écrite [DOSSIER 3],

décide

d'entamer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du PAP QE – partie écrite et plan de repérage, concernant 5 modifications ponctuelles du plan de repérage et de la partie écrite [DOSSIER 3], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », le tout en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

transmet

le dossier pour avis à la cellule d'évaluation instituée au sein de la commission d'aménagement auprès du ministère de l'Intérieur.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 8 novembre 2023.

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal